



Paris, le 07 janvier 2020

## **Information relative à la conclusion de conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce, CNP Assurances annonce la conclusion ce jour des conventions avec Arial CNP Assurances décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés du 4 mars 2019, présentées aux pages 93 et 94 du document de référence 2018<sup>(1)</sup>.

Leur conclusion a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 18 avril 2019 au travers l'adoption de la 4<sup>e</sup> résolution.

Pour rappel, AG2R La Mondiale et CNP Assurances ont signé en décembre 2015 un contrat cadre de partenariat visant à créer un acteur de référence sur le marché français de la retraite supplémentaire d'entreprise. Ce partenariat s'est matérialisé en avril 2016 au sein d'une filiale commune, Arial CNP Assurances (ACA), détenue à 60 % par AG2R La Mondiale et à 40 % par CNP Assurances, ainsi que par le transfert réglementaire de portefeuilles de retraite supplémentaire en 2017, permettant de mutualiser les coûts et de développer l'activité de retraite supplémentaire d'entreprise.

### **1. Personne concernée par l'application de l'article L.225-38 alinéa 2**

Le directeur général de CNP Assurances, dirigeant commun de CNP Assurances et d'Arial CNP Assurances

### **2. Nature et objet des conventions**

Ces conventions concernent l'organisation concrète et pratique de la mise en oeuvre du partenariat stratégique avec AG2R La Mondiale (délégations de gestion des portefeuilles de contrats d'épargne retraite collective de CNP Assurances transférés et non transférés chez ACA, délégation de gestion administrative, etc.) au sein de la société commune constituée avec AG2R La Mondiale.

### **3. Conditions financières**

La conclusion de ces conventions s'accompagne des conditions financières suivantes : forfait pour l'avenant à la convention de délégation de gestion de portefeuille d'assurance, application d'un pourcentage aux provisions mathématiques moyennes comptable de l'exercice sur lesquelles les prestations ont été réalisées pour la convention de délégation de gestion administrative et sans contrepartie financière, en ce qui concerne la convention de mise à disposition des outils informatiques, puisque cette convention permet à ACA d'exercer la mission que lui a confiée CNP Assurances dans le cadre de la convention de délégation de gestion des portefeuilles non transférés. Le rapport entre le prix de ces conventions pour CNP Assurances et son dernier bénéfice annuel est non significatif.

### **4. Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de ces conventions**

L'intérêt de conclure ces conventions repose sur la clarification des rôles des parties dans la gestion des portefeuilles d'assurance, dans l'utilisation des ressources informatiques et dans la détermination d'un niveau de service.

<sup>(1)</sup> Exception faite de l'accord de niveau de service qui n'a pas encore été conclu ainsi que de la convention de délégation de gestion de portefeuille assurance non transféré